

ANNEXE I : POURCENTAGE DES RECETTES DE L'ÉTAT BELGE ATTRIBUABLES
AUX RECETTES FISCALES

B.3.

B.3. APERÇU GLOBAL DES RECETTES PERÇUES PAR LE POUVOIR FÉDÉRAL : RÉALISATIONS

	Recettes		Recettes non fiscales (a)	3	Pourcentage des recettes totales qui sont des recettes fiscales
	totales (a)	Recettes fiscales			
	1= 2+3	2	3		
2006	90.498,1	86.507,9	3.990,2		95,59%
2007	93.180,0	90.795,5	2.384,4		97,44%
2008	96.353,3	93.596,4	2.757,0		97,14%
2009	95.009,9	85.974,1	9.035,8		90,49%
2010	98.110,5	91.112,8	6.997,7		92,87%
2011	99.009,6	93.597,1	5.412,4		94,53%
2012	110.552,7	99.366,5	11.186,2		89,88%
2013	114.092,1	102.601,9	11.490,2		89,93%
2014	108.480,6	103.717,8	4.762,8		95,61%
2015	108.656,1	103.931,3	4.724,8		95,65%
2016 partim	21.882,6	21.385,9	496,7		97,73%

(a) A partir de 2011, les recettes non fiscales sont basées sur les estimations de trésorerie.

Source: http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/B3_fr.pdf

Tableau 3. Informations complémentaires

Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice fiscal considéré :
<i>Veillez ajouter dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.</i>

Source : OCDE (2015), Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015, *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris. En ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264248502-fr>

ANNEXE III : TABLEAU COMPARATIF DES RECOMMANDATIONS DU PROJET
BEPS DE L'OCDE AVEC LES MESURES DE L'UNION EUROPEENNE

	OCDE – BEPS	MESURES DE L'UNION
Action 1: Économie numérique	Toute l'économie repose sur l'économie numérique; des solutions isolées seraient donc inefficaces. Les actions BEPS de l'OCDE devraient permettre, d'une manière générale, de pallier les risques liés à l'économie numérique.	L'Union considère aussi qu'il n'est pas utile de prendre des mesures particulières, mais elle suivra l'évolution de la situation pour s'assurer que les mesures générales contre l'évasion fiscale suffisent à pallier les risques numériques.
Action 2: Dispositifs hybrides	Recommandations spécifiques visant à aligner le traitement fiscal d'un instrument ou d'une entité dans un pays sur le traitement fiscal dans un autre pays, afin d'éviter les asymétries.	La directive sur la lutte contre l'évasion fiscale comprend une disposition sur les dispositifs hybrides.
Action 3: Sociétés étrangères contrôlées (SEC)	Recommandations sur les meilleures pratiques en matière d'application des règles relatives aux SEC.	La directive sur la lutte contre l'évasion fiscale prévoit des règles relatives aux SEC.
Action 4: Limitation des intérêts	Recommandations sur les meilleures pratiques visant à limiter les déductions d'intérêts nets par des entreprises ou des groupes.	La directive sur la lutte contre l'évasion fiscale comprend des dispositions visant à limiter les déductions d'intérêts au sein de l'Union comme à l'extérieur.
Action 5: Pratiques fiscales dommageables	Décisions fiscales: échange spontané et obligatoire d'informations pertinentes. Régimes préférentiels applicables aux brevets («patent boxes»): accord sur l'approche du lien («nexus approach»), consistant à établir un lien entre les avantages fiscaux issus de régimes préférentiels en matière de propriété intellectuelle et l'activité économique sous-jacente.	Décisions fiscales: échange spontané et obligatoire d'informations sur toutes les décisions fiscales en matière transfrontière à partir de 2017. Patent boxes: Les États membres se sont engagés à veiller à ce que leurs «patent boxes» soient conformes à l'approche du lien (groupe «Code de conduite», 2014).
Action 6: Utilisation abusive des conventions	Dispositions anti-abus, dont une norme minimale contre le «chalandage fiscal», à intégrer dans les conventions fiscales.	Dans la recommandation sur les conventions fiscales, il est conseillé aux États membres d'introduire une clause anti-abus générale dans leurs conventions fiscales, dans le respect du droit de l'Union.
Action 7: Établissements stables	La définition de l'établissement stable figurant dans le modèle de convention fiscale est modifiée de façon à empêcher les entreprises d'éviter artificiellement une présence imposable.	La recommandation sur la lutte contre l'évasion fiscale encourage les États membres à utiliser la nouvelle définition de l'«établissement stable» de l'OCDE.

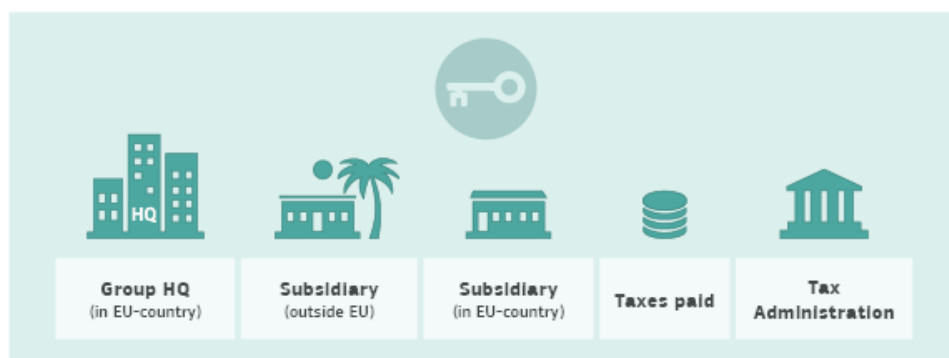
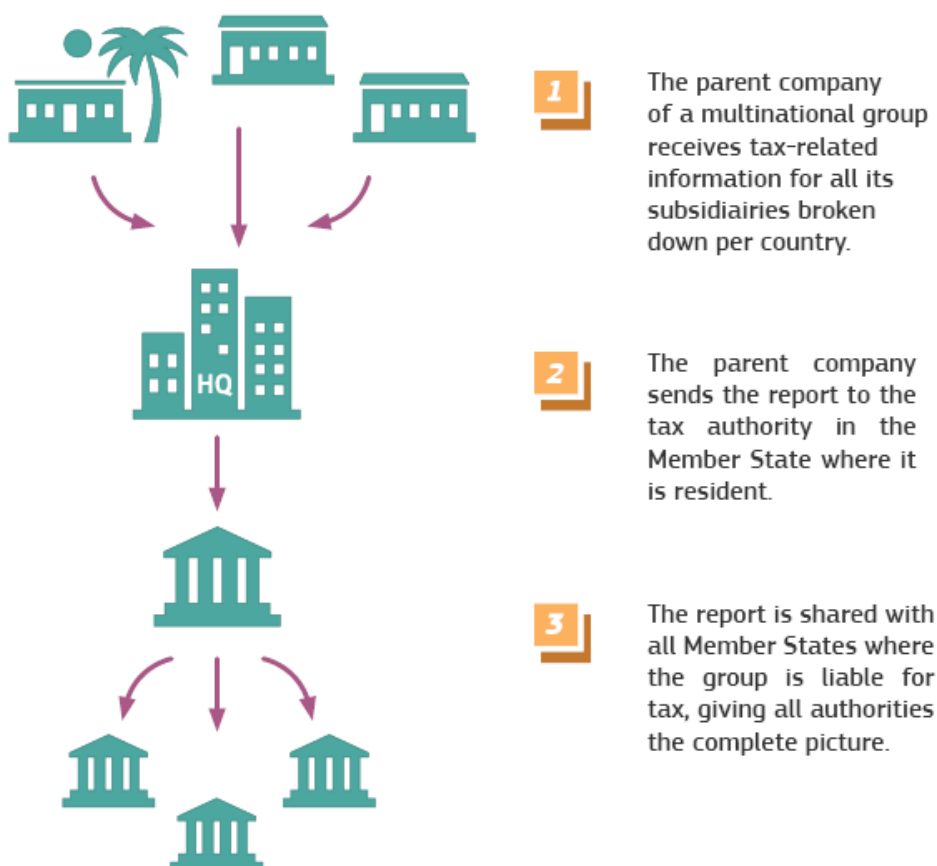
<p>Actions 8 à 10: Fixation des prix de transfert</p> <p>Actifs incorporels</p> <p>Risques et capital</p> <p>Transactions à haut risque</p>	<p>Réinstauration du principe de pleine concurrence et de l'analyse de comparabilité en tant que piliers de la fixation des prix de transfert.</p> <p>Mise en place d'un cadre d'application plus strict de cette norme.</p>	<p>Le Forum conjoint sur les prix de transfert (FCPT) réalise des travaux sur l'élaboration d'une méthode de l'Union pour le réexamen et la mise à jour des prix de transfert.</p> <p>Il s'agit notamment de mener une analyse plus économique des prix de transfert, de mieux exploiter les systèmes internes des entreprises et d'améliorer l'administration des prix de transferts.</p>
<p>Action 11: Données</p>	<p>L'OCDE se propose de publier des statistiques sur la fiscalité des entreprises et ses effets.</p>	<p>Une étude de l'Union est en cours sur les effets de certaines formes de planification fiscale agressive sur les taux d'imposition effectifs dans les États membres.</p>
<p>Action 12: Déclaration des dispositifs de planification fiscale agressive</p>	<p>Recommandation relative à l'introduction de règles imposant aux entreprises de déclarer les transactions, dispositifs ou structures à caractère agressif ou abusif.</p>	<p>La Commission continuera d'examiner cette question dans le cadre de sa stratégie en matière de transparence fiscale.</p>
<p>Action 13: Déclaration pays par pays</p>	<p>Échange, entre les administrations fiscales, de déclarations pays par pays comprenant les principales données financières des entreprises multinationales.</p> <p>Ces déclarations sont réservées aux autorités fiscales et ne sont pas rendues publiques.</p>	<p>Le paquet de mesures contre l'évasion fiscale prévoit une disposition juridiquement contraignante pour les États membres concernant la mise en œuvre des échanges de déclarations pays par pays entre autorités fiscales.</p> <p>Des travaux sur la faisabilité d'une déclaration pays par pays publique dans l'Union sont en cours.</p>
<p>Action 14: Règlement des différends</p>	<p>Les pays du G20 et de l'OCDE se sont accordés sur des mesures visant à réduire l'incertitude et la double imposition involontaire des entreprises, ainsi qu'à résoudre rapidement et efficacement les différends dans ce domaine.</p> <p>Plusieurs pays ont adhéré au principe d'une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignante.</p>	<p>En 2016, la Commission proposera des mesures visant à améliorer le règlement des différends dans l'Union.</p>
<p>Action 15: Instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales</p>	<p>Les pays intéressés sont convenus d'utiliser un instrument multilatéral pour modifier leurs conventions fiscales en vue d'y intégrer, au besoin, des mesures BEPS.</p>	<p>La position de la Commission concernant les conventions fiscales est exposée dans la recommandation sur la lutte contre l'évasion fiscale. Il conviendrait que les États membres tiennent compte de cette position lors des négociations relatives à l'instrument multilatéral.</p>

Source : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-160_fr.htm

ANNEXE IV : MECANISME D'ÉCHANGE DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS IMPOSE ET ILLUSTRÉ PAR LA COMMISSION EUROPEENNE

REVISED ADMINISTRATIVE COOPERATION DIRECTIVE

HOW WILL COUNTRY-BY-COUNTRY REPORTING WORK?



Source :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/company_tax/anti_tax_avoidance/orange_1andkey.png

ANNEXE V : GLOSSAIRE DE DEFINITIONS

Arbitrage: L'arbitrage est le fait de modifier pour un investisseur la répartition de ses actifs, et de son passif pour un emprunteur, en fonction des anticipations et des opportunités qui peuvent se présenter.

Source: <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/arbitrage>

Principe “at arm’s length”: principe arm’s length = principe de pleine concurrence – à savoir qu’un prix de transfert doit être le même que si les deux sociétés en cause étaient deux entreprises indépendantes et ne faisaient pas partie du même groupe.

Source: http://www.observateurocde.org/news/archivestory.php/aid/353/Prix_de_transfert:_le_principe_de_pleine_concurrence__.html

Exercice fiscal: L'exercice fiscal représente la période de temps au cours de laquelle se trouvent comptabilisés l'ensemble des résultats d'une entreprise et sur la base de laquelle est déterminée l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Sauf exception, la durée d'un exercice fiscal est de douze mois, sans que cette période ne corresponde obligatoirement à l'année civile. Par exception, la durée du premier exercice peut être inférieure ou supérieure à 12 mois (en pratique rarement inférieur à 6 mois ou supérieur à 18 mois).

Source: <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/exercice-fiscal>

G20 : Créé en 1999, le G20 réunit pays industrialisés et pays émergents dans une même volonté de trouver de nouvelles règles pour faire fonctionner l'économie et de nouveaux moyens pour rééquilibrer la croissance à l'ère de la mondialisation. En sont membres en tant qu'États : l'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, les États-Unis, la France, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni, la Russie et la Turquie. Jusqu'en 2008, ces États y déléguaient leur ministre des Finances et le directeur de leur Banque centrale. Depuis le sommet de Washington, tenu le 15 novembre 2008 en pleine crise financière mondiale, ce sont les chefs d'État et de gouvernement qui se retrouvent au sein du G20. À la délégation s'ajoutent le président en exercice du Conseil européen et le gouverneur de la Banque centrale européenne.

Source:

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Groupe_des_20/184549#Uhl3JC41p2m1LWzc.99

Optimisation fiscale : L'optimisation fiscale est un moyen de réduire votre charge fiscale. Elle va donc permettre de mieux gérer vos intérêts. De ce fait, elle aura pour objectif d'appliquer pertinemment les règles fiscales sans se mettre en infraction avec les lois fiscales en vigueur. L'optimisation concerne aussi bien les entreprises que les personnes physiques.

Source: <https://gestion-de-patrimoine.ooreka.fr/comprendre/optimisation-fiscale>

Plannification fiscale agressive : La planification fiscale agressive vise à optimiser la situation fiscale en utilisant les failles des systèmes fiscaux ainsi que les différences entre les régimes applicables aux activités transfrontières des entreprises multinationales y recourant.

Source:

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/556982/EPRS_BRI\(2015\)556982_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/556982/EPRS_BRI(2015)556982_FR.pdf)

Redressement fiscal: Un redressement fiscal est une opération effectuée par les services des impôts rectifiant une ou plusieurs erreurs, omissions ou insuffisances dans les éléments déclarés par un contribuable. Un redressement fiscal se concrétise par la mise en oeuvre de la procédure de redressement fiscal puis, si nécessaire, par une imposition supplémentaire.

Source: <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/redressement-fiscal>

Retenue à la source: La retenue à la source est une technique de prélèvement fiscal consistant à faire retenir par un tiers l'impôt dont est redevable une personne. La retenue à la source est, très souvent pratiquée par une banque, au fur et à mesure des revenus versés à la personne concernée. Le taux de la retenue à la source prend généralement la forme d'un taux forfaitaire adapté aux types de revenus encaissés et à la personne.

Source: <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/retenue-a-la-source>